



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté du **15 MARS 2018**

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'enregistrement n° 2013298-0003
du 8 novembre 2013 et portant actualisation du classement des activités exercées
par la société SCI HENRIELA pour l'exploitation d'un entrepôt couvert destiné au stockage
de matières et de produits combustibles d'une capacité de 253 700 m³,
situé zone d'activités autoroutière à Louverné (53950)**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013298-0003 du 8 novembre 2013 portant enregistrement de la demande présentée par la SCI HENRIELA en vue d'exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et de produits combustibles d'une capacité de 243 700 m³, situé zone d'activités autoroutière à Louverné (53950) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la déclaration en date du 18 mai 2016 par laquelle l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 21 juillet 2017, modifié le 19 octobre 2017, concernant l'extension d'une cellule ouest réservée à l'activité de la société WILO et portant le volume total de l'entreposage à 253 700 m³ ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport en date du 20 décembre 2017 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, transmis à l'exploitant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 janvier 2018 concernant les prescriptions particulières ;

Considérant que la demande d'enregistrement prévoit le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci et de celles prévues par le présent arrêté suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension de la cellule 1 qui a pour but de réorganiser les flux logistiques n'engendre pas de changement de régime de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet ne concerne pas une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et n'engendre aucun effet nouveau ou supplémentaire significatif sur l'environnement des installations ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par les colonnes 2 et 3 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'enregistrement et ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R. 521-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin de renforcer les prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la rubrique 1510 afin de :

- mettre en place un mur REI 120 entre les deux cellules ;
- détailler les conditions de stockage à respecter ;
- mettre en place un système de sprinklage ;

Considérant que la SCI HENRIELA peut continuer à exploiter les installations de son entrepôt situé zone d'activités autoroutière à Louverné, au bénéfice des droits acquis prévue aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté, l'exploitant n'a émis aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau figurant à l'article 1.3.1 de l'arrêté n° 2013298-0003 du 8 novembre 2013 portant enregistrement de la demande de la SCI HENRIELA dont le siège social est situé rue des Giraumeries à Saint-Berthevin (53940), en vue d'exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et de produits combustibles d'une capacité de 243 700 m³, situé zone d'activités autoroutière à Louverné (53950), est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume de l'entrepôt : 253 700 m ³ < 300 000 m ³ (tonnage de matières combustibles supérieur à 500 t)	E
4120.2B	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente : 9 T	D
4130.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente : 9 T	D
4140.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente : 9 T	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 48.1T	DC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 48.1T	DC
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 5 T	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 5 T	D
4442.2	Gaz comburants catégorie 1.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 5 T	D
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	Quantité de produits susceptible d'être présente : 49T	DC
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 49T	DC
4734.2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 49T	DC

2925	Atelier de charge d'accumulateur	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération > 50 kW	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume de palettes bois stockées à l'extérieur sera inférieur à 1000m ³	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité susceptible d'être présente sera inférieure à 15 T	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité susceptible d'être présente sera inférieure à 500 T	NC

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et accompagnant ses demandes du 24 juillet 2013 et du 21 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurants à l'article 1.6.1 de l'arrêté n° 2013298-0003 du 8 novembre 2013 autorisant la société SCI HENRIELA à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et de produits combustibles d'une capacité de 243 700 m³, situé zone d'activités autoroutière à Louverné (53950), sont remplacés par les arrêtés ministériels suivants.

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 4440, 4441, 4442) ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La construction de l'extension de la cellule 1 se situe au sud du bâtiment « division service » et à l'ouest de la « cellule 1 » comme présentée en annexe 1.

La paroi ouest de la cellule 1 est REI 120 le long de l'extension et dépasse de plus d'un mètre la toiture de la cellule 1.

L'extension est sprinklée et dotée d'une détection incendie et de dégagements pour permettre une évacuation rapide du personnel en cas de sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage respecte le schéma présenté en annexe 2.

Cette extension a pour but de réaliser des opérations de préparation de commande et du stockage de pièces métalliques considérées comme matières combustibles. La palette de type 1510 a été retenue comme situation majorante en terme de puissance calorifique d'incendie dégagée.

Cette extension est composée d'un bâtiment limité à 7,5 m de hauteur et d'une superficie de 1 381 m², et d'un volume de 10 000 m³ qui abrite :

- o dans la partie nord, une zone de stockage rack de 20,75 m de longueur représentant 5 îlots et 4 niveaux de stockage de palettes de 1,1 m de hauteur, avec une capacité de stockage de 820 palettes ;
- o en bout de rack, une zone de préparation des commandes. Les postes de travail sont alimentés par convoyeur ainsi que par picking dans la partie quincaillerie ;
- o dans la partie sud, une zone de stockage de quincaillerie (pièces métalliques), soit en étagère, soit en armoire ;
- o des locaux de contrôle qualité.

Le stockage des pièces s'effectue sur une hauteur limitée à 5 m.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 8 : DIFFUSION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Louverné pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Louverné et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet Départemental de l'État (www.mayenne.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Une copie du présent arrêté est transmis en lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, unité départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Bonchamp-lès-Laval et de Changé.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

ANNEXE 1 : Situation extension de la cellule 1

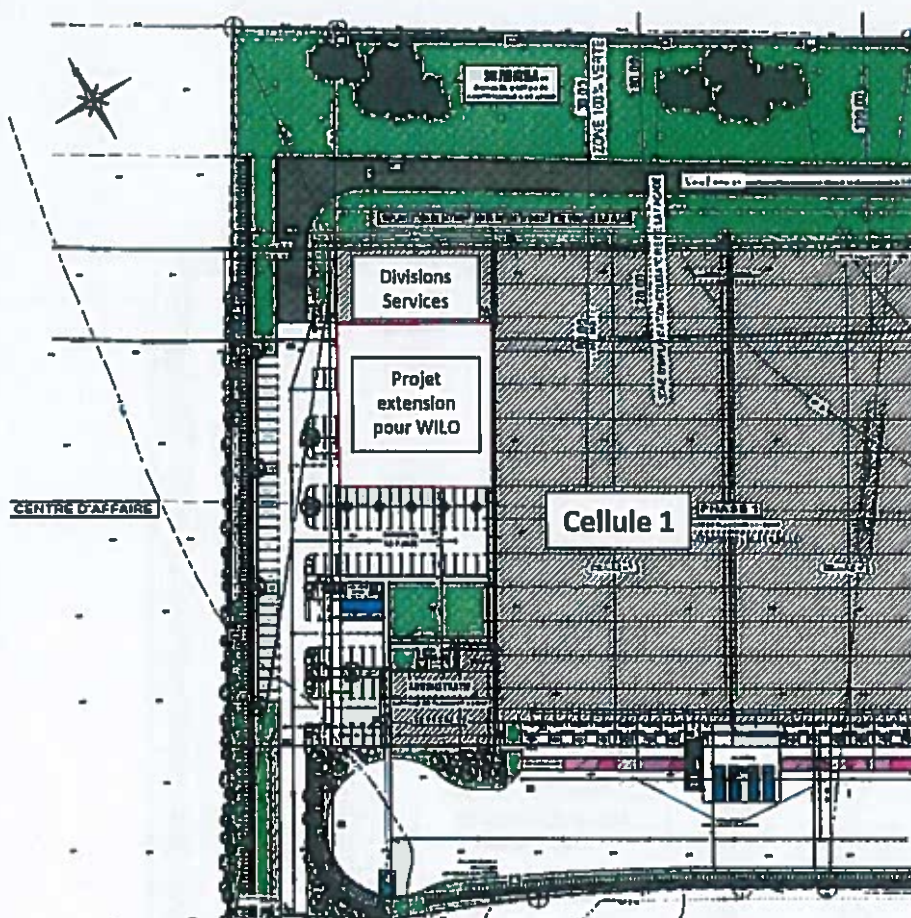
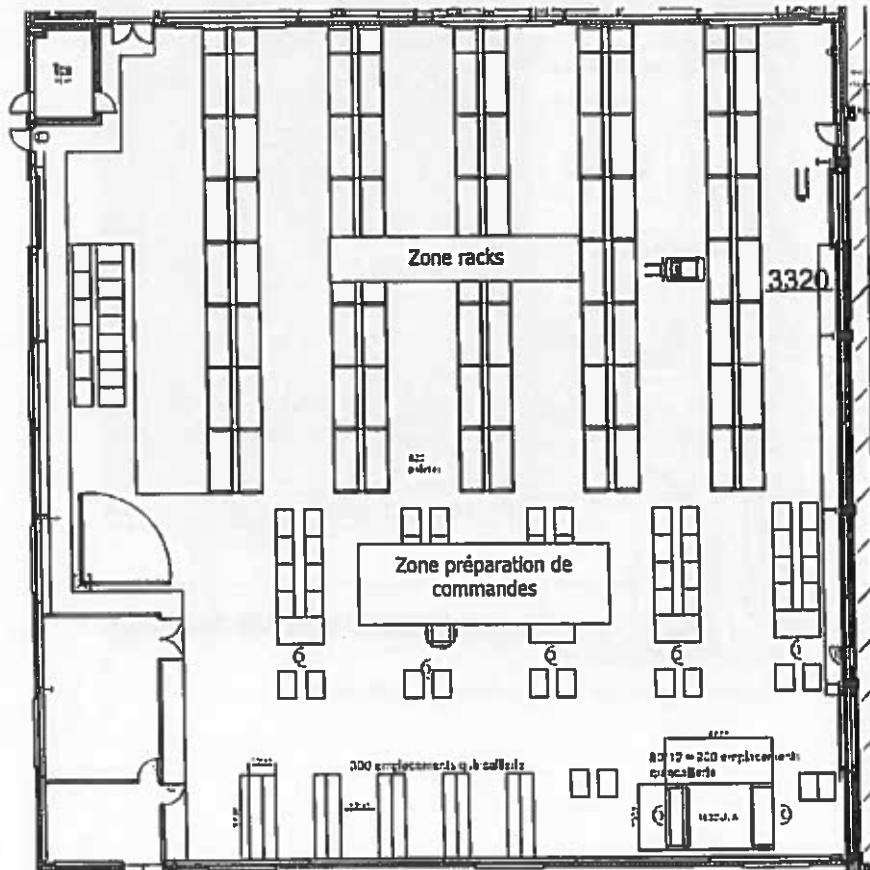


Figure 1 : situation cellule 1 et projet d'extension exploités par WILCO

ANNEXE 2 : Conditions de stockage

Facade Sud du bâtiment
division service



Facade Ouest
de la cellule 1.

Figure 3 : mode de stockage dans l'extension